

Gouvernement du Québec

## Décret 162-2001, 28 février 2001

CONCERNANT le versement d'une subvention de fonctionnement de 13 782 700 \$ à l'Institut de la statistique du Québec

ATTENDU QUE la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (L.R.Q., c. I-13.011) a été sanctionnée le 20 juin 1998;

ATTENDU QUE, par le décret n° 1308-98 du 14 octobre 1998, le ministre des Finances est chargé de l'application de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 M\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser à l'Institut de la statistique du Québec une subvention de 13 782 700 \$ pour l'exercice financier 2000-2001;

QUE le ministre des Finances fixe, s'il y a lieu, les conditions d'attribution de cette subvention;

QUE les sommes nécessaires au versement de cette subvention soient prises au programme 01, élément 04, du ministère des Finances pour l'exercice financier 2000-2001.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35663

Gouvernement du Québec

## Décret 163-2001, 28 février 2001

CONCERNANT le versement des surplus du fonds des registres du ministère de la Justice au fonds consolidé du revenu

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 32.4 de la Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., c. M-19), telle que modifiée par le chapitre 40 des lois de 1999 et les chapitres 8, 15, 42 et 63 des lois de 2000, la gestion des

sommes constituant le fonds des registres du ministère de la Justice est confiée au ministre des Finances, celles-ci étant versées à son crédit et déposées auprès des institutions financières qu'il désigne;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 32.7 de cette loi, les surplus accumulés par ce fonds sont versés au fonds consolidé du revenu aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QU'une somme de 3 000 000 \$, prise sur le fonds des registres du ministère de la Justice, soit versée au plus tard le 31 mars 2001 au fonds consolidé du revenu.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35664

Gouvernement du Québec

## Décret 164-2001, 28 février 2001

CONCERNANT un régime d'emprunts aux fins d'autoriser le ministre des Finances à emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme du Québec dans le cadre d'une offre continue au Canada et le remplacement du décret n° 1684-94 du 30 novembre 1994, tel que modifié

ATTENDU QUE les dispositions des articles 60 et 62 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) permettent au gouvernement du Québec d'autoriser le ministre des Finances à emprunter les sommes que le gouvernement juge nécessaires, notamment dans le cadre d'un régime d'emprunts qu'il autorise et dont il établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites qu'il estime nécessaires, pour renouveler ou solder à échéance ou pour racheter avant échéance en totalité ou en partie tout emprunt effectué par le gouvernement, pour combler toute insuffisance du fonds consolidé du revenu ou défrayer des dépenses à faire à même ce fonds, ou aux fins du versement d'avances au Fonds de financement dont les sommes doivent être prélevées sur le fonds consolidé du revenu à même les montants empruntés à cette fin;

ATTENDU QUE par le décret n° 1684-94 du 30 novembre 1994, tel que modifié par les décrets nos 517-95 du 12 avril 1995, 1630-95 du 13 décembre 1995, 41-98 du 14 janvier 1998 et 692-99 du 16 janvier 1999 (collectivement, les « décrets antérieurs d'autorisation »), le gou-

vernement du Québec a autorisé un régime d'emprunts par l'émission et la vente de billets à moyen terme du Québec qui sont offerts dans le cadre d'une offre continue au Canada;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter certaines modifications au régime d'emprunts susdit, d'établir le montant maximum des emprunts qui pourront être conclus aux termes de celui-ci, d'établir les caractéristiques et limites que le Québec estime nécessaires et d'autoriser le ministre des Finances à conclure toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime d'emprunts, à en établir les montants et les autres caractéristiques et à accepter les modalités et conditions relatives à chacune de ces transactions, y inclus celles relatives à la monnaie de paiement et à la forme des billets pouvant être émis, le cas échéant;

ATTENDU QU'il est jugé opportun de conclure à cette fin une nouvelle convention de placement (la «convention de placement») avec les mandataires Financière Banque Nationale Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Casgrain & Compagnie Limitée, Marchés mondiaux CIBC Inc., Merrill Lynch Canada Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Scotia Capitaux Inc. et Valeurs Mobilières Banque Laurentienne inc., en remplacement de celle conclue avec certains de ces mandataires en date du 1<sup>er</sup> décembre 1994;

ATTENDU QU'il est jugé opportun de remplacer les décrets antérieurs d'autorisation;

ATTENDU QUE les dispositions de l'article 64 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) permettent au gouvernement de désigner toute personne pour signer, au nom du gouvernement, tout document relatif à un emprunt du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le gouvernement autorise un régime d'emprunts en vertu duquel le ministre des Finances est autorisé à emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme du Québec (les «billets») dans le cadre d'une offre continue de ces billets au Canada, ce régime continuant celui autorisé par les décrets antérieurs d'autorisation;

QUE le montant total des prix initiaux à l'émission des billets, en circulation à quelque moment que ce soit (y compris ceux qui furent émis sous l'autorité des décrets antérieurs d'autorisation), n'excède pas 4 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie légale des États-Unis d'Amérique;

QU'aux fins du calcul de ce montant total, l'équivalent en monnaie légale du Canada du prix initial d'émission de tout billet libellé en monnaie légale des États-Unis d'Amérique (incluant un billet à double monnaie dont le capital est libellé en cette dernière monnaie) soit déterminé à la date de l'émission d'un tel billet sur la base du taux à midi pour la vente de dollars canadiens contre l'achat de dollars américains, tel qu'établi par la Banque du Canada à cette date;

QUE, sous réserve des dispositions du septième alinéa du dispositif, les billets comportent les caractéristiques et limites suivantes, qui sont plus amplement décrites à la circulaire d'offre mentionnée ci-dessous:

a) chaque billet viendra à échéance au moins douze mois après sa date d'émission;

b) les billets pourront être émis sous forme de billets portant intérêt à taux fixe (les «billets à taux fixe») ou à un taux déterminé par référence à un taux de base (les «billets à taux variable»), de billets ne portant pas intérêt et vendus à escompte (les «billets à coupon zéro»), de billets comportant un intérêt nominal ajusté en fonction de l'indice des prix à la consommation au Canada, cet intérêt étant formé à la fois d'une indemnité pour inflation et d'un intérêt sur coupon (les «billets à rendement réel») ou de billets (autres que les billets à rendement réel) dont les montants payables au titre du capital, de la prime ou de l'intérêt sont déterminés et calculés par référence à un indice ou une formule (les «billets indexés»);

c) les billets seront libellés et payables en monnaie légale du Canada (les «billets en dollars canadiens») ou en monnaie légale des États-Unis d'Amérique (les «billets en dollars américains») ou encore dans l'une de ces monnaies quant à l'intérêt et dans l'autre de ces monnaies quant au capital (les «billets à double monnaie»);

d) les billets seront inscrits en compte auprès de la Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée, à titre de dépositaire, ou de tout autre dépositaire que le ministre des Finances pourrait désigner ou d'un ou plus d'un prête-nom du dépositaire et seront représentés par un ou plusieurs billets globaux immatriculés au nom de tel dépositaire ou de tel prête-nom; sauf dans les circonstances exceptionnelles décrites au projet de billet global mentionné ci-dessous, les propriétaires de participations dans les billets représentés par un ou plusieurs billets globaux n'auront pas le droit d'obtenir des billets immatriculés à leur nom ou de recevoir des billets individuels; le ministre des Finances tiendra ou fera tenir un ou plusieurs registres dans lesquels seront inscrits les immatriculations et les transferts des billets globaux ou, le cas échéant, des billets individuels;

e) les billets en dollars canadiens et les billets en dollars américains seront émis en coupures de 1 000 \$ (\$ CAN ou \$ US, selon le cas) ou de tout multiple entier de ce montant;

f) les billets porteront la signature manuscrite, imprimée ou autrement reproduite de l'une ou l'autre des personnes visées au douzième alinéa du dispositif, que cette personne soit en poste à la date de ce décret ou à la date d'émission des billets; la signature imprimée ou autrement reproduite de cette personne aura le même effet que sa signature manuscrite; et

g) les billets prendront rang également et concurremment avec les autres titres d'emprunt du Québec en cours à la date d'émission des billets ou émis par la suite;

QUE les billets et les transactions d'emprunt relatifs à ce régime d'emprunts comportent les autres caractéristiques et modalités déterminées ou agréées par le ministre des Finances;

QUE, sous réserve de leur remplacement ou de l'addition d'autres mandataires, Financière Banque Nationale Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Casgrain & Compagnie Limitée, Marchés mondiaux CIBC Inc., Merrill Lynch Canada Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Scotia Capitaux Inc. et Valeurs Mobilières Banque Laurentienne inc. (les «mandataires») soient nommés mandataires du Québec aux fins de solliciter des offres d'achat de billets; que les billets soient émis et vendus à un acheteur par l'entremise d'un mandataire, à un mandataire agissant pour son compte ou à un syndicat de preneurs fermes, qui pourront être ou non des mandataires, pour émission publique au Canada; que le ministre des Finances puisse aussi accepter de vendre des billets à un acheteur par l'entremise d'un intermédiaire autre qu'un mandataire (un «autre intermédiaire») à être nommé dans le supplément de modalités pertinent, pourvu que toute offre d'achat de billets provenant d'un autre intermédiaire n'ait pas été sollicitée par le ministre des Finances et que ces ventes soient soumises aux mêmes modalités que celles faites par l'entremise des mandataires; que le Québec paie à chaque mandataire, syndicat de preneurs fermes ou autre intermédiaire par l'entremise duquel ou à qui une vente de billets est effectuée une commission selon l'échelle applicable stipulée dans la convention de placement mentionnée ci-dessous ou selon toute autre échelle qui pourra être convenue de temps à autre avec les mandataires et que le Québec, le cas échéant, rembourse aux preneurs fermes de billets les dépenses encourues par eux et préalablement convenues avec le Québec;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à conclure toute transaction d'emprunt par l'émission et la vente de

billets, sous réserve du montant maximum stipulé au deuxième alinéa du dispositif, à déterminer les caractéristiques de telle transaction non prévues aux présentes, à accepter les modalités des billets à être vendus et les conditions de leur vente et toute autre modalité ou condition de telle transaction, et soit notamment autorisé à déterminer le prix de vente des billets, le taux de commission applicable, l'échéance des billets, le taux d'intérêt des billets à taux fixe, le taux de base et la formule de taux d'intérêt applicables aux billets à taux variable, le taux nominal des billets à rendement réel, les formules ou indices de référence pour la détermination et le calcul des montants payables sur les billets indexés, les modalités des billets à double monnaie et des billets à coupon zéro, rachetés ou remboursés par anticipation, sous réserve des limites suivantes:

a) le taux de rendement effectif de tout billet à taux fixe ou à coupon zéro ne pourra excéder par plus de 2,00 % ou de 2,50 % (selon qu'il s'agisse d'un billet dont l'échéance initiale est de 15 ans ou moins ou de plus de 15 ans) le taux de rendement suivant:

i. dans le cas de tout billet en dollars canadiens, le taux de rendement sur le marché des titres d'emprunt du gouvernement du Canada;

ii. dans le cas de tout billet en dollars américains, le taux de rendement sur le marché des titres d'emprunt du gouvernement des États-Unis d'Amérique;

b) le taux de rendement effectif de tout billet à taux variable ne pourra excéder le taux de rendement suivant:

i. dans le cas de tout billet en dollars canadiens, la moyenne arithmétique des taux affichés par trois des cinq plus grandes banques (en termes d'actif net) de l'annexe 1 de la Loi sur les banques (Canada) comme étant leur taux de base pour les prêts en dollars canadiens aux entreprises;

ii. dans le cas de tout billet en dollars américains, le taux offert pour des dépôts en dollars américains sur le marché interbancaire de Londres, majoré de 2,00 % ou de 2,50 % (selon qu'il s'agisse d'un billet dont l'échéance initiale est de 15 ans ou moins ou de plus de 15 ans);

c) le taux nominal d'intérêt annuel de tout billet à rendement réel, avant toute indemnité pour inflation, ne pourra excéder 5 %, les dispositions des paragraphes a et b ci-dessus ne s'appliquant pas à un tel billet;

d) malgré les limites des taux de rendement effectif ou, le cas échéant, du taux d'intérêt annuel fixées par les paragraphes qui précèdent, le ministre des Finances

pourra néanmoins convenir, dans les limites qu'il estime raisonnables, du paiement d'un intérêt additionnel en cas de défaut du Québec; et

*e)* aux fins de l'application des limites prévues ci-dessus, le taux de rendement sur le marché des titres d'emprunt gouvernementaux de référence, le taux de base des banques pour les prêts aux entreprises et le taux offert pour des dépôts seront ceux que déterminera l'une ou l'autre des personnes visées au douzième alinéa du dispositif, en prenant en compte les conventions de marché pertinentes, comme étant celui en vigueur au moment de la finalisation de la négociation des modalités financières du billet concerné, *i* pour de tels titres d'emprunt (dans le cas où cela est pertinent) d'une durée substantiellement similaire à celle du billet concerné ou à défaut de tels titres d'emprunt d'une durée substantiellement similaire, comme étant le résultat d'une interpolation en fonction de tels titres d'emprunt d'une durée qui se rapproche le plus de la durée du billet concerné ou *ii* pour de tels dépôts (dans le cas où cela est pertinent) d'une durée similaire à celle de la première période d'intérêt du billet concerné; dans le cas d'un billet à taux variable, le taux de rendement effectif de ce billet sera déterminé en fonction de la période à compter du moment de la finalisation de telle négociation quant à ce billet jusqu'à la première date à laquelle le taux d'intérêt applicable à ce billet sera déterminé à nouveau;

QUE le projet (dont copie est jointe en annexe à la recommandation ministérielle) de la convention de placement devant intervenir entre le Québec et les mandataires soit approuvé;

QUE le projet des billets globaux porté en annexe au projet de la convention de placement soit approuvé et que les billets globaux soient de la teneur de ce projet, avec toutes modifications que le signataire autorisé de ces billets globaux jugera nécessaires ou utiles et qui ne seront pas substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes, sa signature constituant la preuve concluante de l'acceptation de ces modifications par le Québec; que les billets individuels qui pourraient être émis comportent les énonciations, non substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes, que leur signataire pourra déterminer, sa signature constituant la preuve concluante de l'acceptation de ces énonciations par le Québec; que toute variation de la valeur nominale globale des billets globaux, selon ce qui est prévu dans le texte de ceux-ci, soit signée ou paraphée par l'une ou l'autre des personnes visées au douzième alinéa du dispositif;

QUE le projet (dont copie est jointe en annexe à la recommandation ministérielle) de la circulaire d'offre relative à ce régime d'emprunts soit approuvé;

QUE, pour toute transaction d'emprunt conclue aux termes de ce régime d'emprunts, le ministre des Finances, lorsqu'il l'estime approprié, soit autorisé à fournir et à voir à ce que soit fourni tout renseignement qu'il jugera nécessaire ou souhaitable à l'égard de toutes modifications à la circulaire d'offre susdite ou à l'égard de toute circulaire d'offre supplémentaire ou supplément de modalités qui sera utilisé relativement à l'émission et à la vente des billets;

QUE le ministre des Finances, ou l'une ou l'autre des personnes titulaires d'un poste ou exerçant des fonctions au ministère des Finances autorisées à signer un document au nom du ministre des Finances aux termes du décret n<sup>o</sup> 974-98 du 21 juillet 1998 concernant la signature, au nom du ministre des Finances, de documents relatifs à certaines transactions financières, tel que ce décret pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, ou toute autre personne que le ministre des Finances pourra désigner de temps à autre conformément à toute législation l'y habilitant (chacune un «représentant autorisé du Québec»), soit autorisé, au nom du Québec:

*a)* à conclure et signer une convention de placement de la teneur du projet approuvé ci-dessus et à conclure et signer, le cas échéant, toute convention de modifications jugée nécessaire ou utile à cette convention de placement, dans la mesure où telles modifications ne seront pas substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes, sa signature constituant la preuve concluante de l'acceptation de ces modifications par le Québec;

*b)* à signer et livrer la circulaire d'offre mentionnée au dixième alinéa du dispositif et, le cas échéant, à signer et livrer tout supplément à cette circulaire d'offre ou toute nouvelle circulaire d'offre qui pourrait être émise en remplacement, que ce soit dans le cadre d'une mise à jour de ce régime d'emprunts ou autrement;

*c)* à conclure et signer toute confirmation, toute convention de prise ferme et toute autre entente relative à une émission et vente de billets, y compris tout supplément de modalités;

*d)* à livrer et faire en sorte que soient livrés les billets vendus contre le paiement de leur prix de vente et à signer tout reçu à cet égard;

*e)* à mettre fin au mandat d'un mandataire ou à nommer d'autres mandataires;

*f)* à encourir le paiement de toute rémunération et de tous déboursés, coûts, frais et honoraires payables par le Québec dans le cadre de ce régime d'emprunts; et

g) à conclure et signer toute autre convention ou tout autre document et à prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire ou utile relativement à l'émission et à la vente des billets et à l'exécution des dispositions des présentes;

QUE l'un ou l'autre des représentants autorisés du Québec qui ne sont pas des personnes titulaires d'un poste ou qui n'exercent pas de fonctions au ministère des Finances et qui sont autorisés à signer un document au nom du ministre des Finances tel qu'indiqué au douzième alinéa du dispositif soit autorisé, au nom du Québec, à signer et livrer tout document mentionné aux paragraphes *a* à *d* et au paragraphe *g* ci-dessus et à poser tout geste prévu à ces paragraphes pourvu qu'il en ait également été autorisé par écrit par l'une ou l'autre des personnes titulaires d'un poste ou exerçant des fonctions au ministère des Finances visées au douzième alinéa du dispositif;

QUE la signature apposée par l'un ou l'autre des représentants autorisés du Québec sur une confirmation, une convention de prise ferme, un supplément de modalités ou une autre entente relative à l'émission et la vente de billets constitue une preuve concluante de l'approbation de cette émission et vente par le ministre des Finances et de la détermination par ce dernier des caractéristiques, modalités et conditions des billets vendus et, dans le cas d'une signature par un représentant autorisé du Québec visé au treizième alinéa du dispositif, de l'autorisation d'une personne titulaire d'un poste ou exerçant des fonctions au ministère des Finances visées au douzième alinéa du dispositif, et que tout certificat émis par l'une ou l'autre des personnes titulaires d'un poste ou exerçant des fonctions au ministère des Finances visées au douzième alinéa du dispositif pour attester un fait visé au deuxième alinéa du dispositif ou pour les fins du septième alinéa du dispositif constitue une preuve concluante de son contenu;

QUE le présent décret remplace le décret n<sup>o</sup> 1684-94 du 30 novembre 1994, tel que modifié par les décrets n<sup>os</sup> 517-95 du 12 avril 1995, 1630-95 du 13 décembre 1995, 41-98 du 14 janvier 1998 et 692-99 du 16 janvier 1999, sans toutefois affecter la validité des billets émis sous leur autorité.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35665

Gouvernement du Québec

## **Décret 166-2001, 28 février 2001**

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Michel Noël de Tilly comme membre du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., c. S-13) énonce que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé notamment de huit membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus deux ans;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi précise notamment que chacun des membres du conseil d'administration demeure en fonction, nonobstant l'expiration de son mandat, jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé;

ATTENDU QUE madame Nathalie H. Tremblay a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec par le décret numéro 822-98 du 17 juin 1998, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'industrie et du Commerce et du ministre délégué à l'industrie et au Commerce :

QUE M<sup>e</sup> Michel Noël de Tilly soit nommé membre du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec pour un mandat de deux ans à compter du 8 mars 2001, en remplacement de madame Nathalie H. Tremblay.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35666

Gouvernement du Québec

## **Décret 167-2001, 28 février 2001**

CONCERNANT une subvention additionnelle à la Commission des services juridiques pour l'exercice financier 2000-2001

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret numéro 453-2000 du 5 avril 2000, autorisé le versement d'une subvention à la Commission des services juridi-